

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission Statutaire Consultative et Préparatoire

Mercredi 25 mars 2015

PV Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire du CSFPE :

Monsieur Bernard PECHEUR, membre de droit désigné par le Conseil d'Etat, Président.

Madame Marie-Anne LEVEQUE, Directrice Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, membre de droit.

Absent excusé Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat

FGF FO :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Claude SIMONEAU

Monsieur Olivier BOUIS

Monsieur Franck FIEVEZ

Monsieur Patrick FAUVEL

FSU :

Membres avec voix délibératives :

Madame Anne FERAY

Monsieur Philippe AUBRY

Monsieur Daniel GASCARD

Monsieur Carlos LOPEZ

UNSA :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Frédéric MARCHAND

Monsieur Luc FARRE

Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

CFDT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT
Monsieur Franck LOUREIRO
Madame Louise-Marie SIADOUS

Membre sans voix délibérative :

Monsieur Damien LEROUX

CGT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY
Monsieur Gilles OBERRIEDER
Madame Nathalie RUFFIN-SACCHIERO

Us Solidaires FP

Membres avec voix délibératives :

Madame Dorine PASQUALINI
Madame Evelyne NGO

Membre sans voix délibérative :

Madame Lucie MORA

CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative :

Monsieur Jean-Claude DELAGE

Membre sans voix délibérative :

Madame Nathalie MAKARSKI

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

Monsieur Zainil NIZARALY (FO)
Monsieur Gilles FROSTIN (UNSA)
Madame Chantal LABAT-GEST (CFDT)
Monsieur Fabrice BRUCKER (CGT)
Monsieur Marc-Olivier BARUCH (CGT)
Madame Véronique BOUQUET (CGC)

Représentants de l'administration :

Ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes :

Madame Eliane GALLERI
Monsieur Jérôme ELISSABIDE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Madame Corinne LABOUREL
Madame Michèle KONÉ
Madame Claire GAILLARD

Ministère des Outre-mer :

Madame Florence DUENAS
Madame Fabienne PEILLON

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

Monsieur Baptiste BLANCHARD

DGAFF :

Monsieur Laurent CRUSSON, Sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail

Bureau PS2 :

Madame Flore-Emilie GODDET

Madame Véronique GRONNER, Sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

Bureau SE1 :

Madame Nathalie GREEN

Monsieur Julien COUDRY

Bureau SE2 :

Monsieur Jean-Louis PASTOR

Monsieur François GIQUEL

Madame Naïma MAZOUZ

Bureau SE3 :

Monsieur Sébastien BECOULET

Madame Emmanuelle RACINET

Madame Sylvie ROBRES

Monsieur Benjamin THIEULIN

Secrétariat du CSFPE :

Claudine PINON, secrétaire du CSFPE

Mickaël VANDOO LAEGHE, pôle des Conseils

Sténotypiste : Alexina MUGIERMAN



Monsieur PECHEUR Président ouvre la séance à 9h40 et constate que le quorum requis est atteint avec 20 membres présents sur 20.

Le PV relevé de votes de la séance du 5 novembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur PECHEUR précise que l'ordre du jour se décompose en 2 parties :

I – Commission statutaire consultative avec 2 textes

1/ Projet de décret portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

2/ Projet de décret modifiant le décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

II – Commission statutaire préparatoire avec 8 textes

3/ Projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer.

4/ Projet de décret relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

5/ Projet de décret modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

6/ Projet de décret modifiant le décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.

7/ Projet de décret portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'État et d'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

8/ Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

9/ Projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel des administrateurs civils.

10/ Projet de décret modifiant l'annexe du décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Commission statutaire consultative

Point n°1

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Examen du projet de décret portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

Madame GALLERI indique qu'il aligne le statut des éducateurs spécialisés sur celui des assistants de service social, mais ce décret comporte des dispositions dérogatoires au statut général puisqu'il exige la détention d'un diplôme particulier pour présenter le concours externe mais pour le concours interne le vivier a été étendu à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et aux militaires.

Madame MARTY au nom de la CGT précise qu'il introduit ce corps dans le NES, au CTM des affaires sociales la CGT avait voté contre en raison du retard pris par ce corps dans l'application du NES, aujourd'hui elle s'abstiendra.

Monsieur MARCHAND au nom de l'UNSA exprime sa satisfaction à l'aboutissement d'une longue négociation et votera pour ce texte.

Monsieur LOPEZ au nom de la FSU ajoute que les qualifications demandées sont justifiées mais regrette une absence de reconnaissance statutaire et indiciaire et s'abstiendra sur ce texte.

Madame PASQUALINI au nom de Solidaires précise que pour ce corps comme pour celui des assistants sociaux le classement n'est pas satisfaisant et s'abstiendra.

Vote sur ce texte qui n'a pas été amendé

20 votants – majorité 11

Pour 3 (UNSA)

Contre 0

Abstention 17 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

AVIS RENDU.

9h50 départ de Madame GALLERI et de François GIQUEL du bureau SE2.

Point n°2

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

Madame GAILLARD indique que les conditions de recrutement et de formation initiale de ce corps sont alignées sur celles des professeurs des écoles de métropole. Ce texte est soumis au CSFPE en raison de son caractère dérogatoire à l'article 20 du statut général, en effet, les professeurs des écoles qui réussissent le concours doivent, pour être nommés professeurs stagiaires, justifier d'une inscription en 2^{ème} année de master, s'ils ne peuvent justifier de cette inscription, ils peuvent conserver le bénéfice du concours jusqu'à la prochaine année scolaire.

Madame FERAY au nom de la FSU précise qu'elle approuve le processus d'alignement et soutient ce texte.

Madame MARTY au nom de la CGT rappelle qu'elle ne soutient pas le principe de la masterisation et s'abstient.

Monsieur MARCHAND indique que l'UNSA approuve l'alignement et vote le texte.

Vote sur ce texte qui n'a pas été amendé

20 votants – majorité 11

Pour 10 (UNSA 3, FSU 4, CFDT 3)

Contre 0

Abstention 10 (CGC 1, CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

AVIS RENDU.

Commission statutaire préparatoire

Point n°3

Ministère des outre-mer

Projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer

Le Président PECHEUR souligne que seuls les points I à V de l'article 8 sont soumis au CSFPE.

Madame DUENAS précise que trois articles du projet de loi précité permettent l'ouverture de la fonction publique aux agents de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française via le dispositif prévu dans la loi du 12 mars 2012, ceci complète le processus de modernisation du statut de ces agents déjà amorcé par une ordonnance de 2013 qui leur a conféré le statut d'agents contractuels de droit public. Cette ordonnance jugée insuffisante a été à l'origine d'une crise importante qui n'a trouvé une issue qu'en juillet 2014 lors de la signature d'un protocole prévoyant l'ouverture à la fonction publique.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN indique que l'UNSA est favorable à ce texte si les conditions de mise en œuvre du dispositif dit Sauvadet sont les mêmes qu'en métropole.

Madame FERAY relève que ce texte est un progrès pour les personnels mais toutefois, la FSU regrette de ne pas avoir pu disposer des éléments de l'étude d'impact réalisée sur ce projet de loi. Enfin, elle demande combien de postes seront proposés.

Madame DUENAS indique ne pas connaître le nombre de postes mais précise qu'environ 270 agents sont concernés par ce dispositif.

Monsieur DELAGE demande qu'elles seront les personnalités qualifiées que va recruter l'agence pour le développement qui va être créée et qui les choisira.

Monsieur PECHEUR souligne que cette question est en dehors du champ de l'article soumis au CSFPE.

Madame LEVEQUE précise qu'elles seront nommées par arrêté du ministre en charge des outre-mer.

Ce texte qui n'a pas été amendé fera l'objet d'un vote lors de l'assemblée plénière.

10 heures départ des représentantes du ministère de l'éducation nationale, du ministère des outre-mer, de Jean-Louis PASTOR, Naïma MAZOUZ du bureau SE2 et arrivée des représentants du bureau SE3.

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Point n°4

Projet de décret relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

Madame LEVEQUE indique que ce texte fait suite aux travaux menés notamment par la formation spécialisée du Conseil commun pour prendre en compte et harmoniser dans les différents versants de la fonction publique le suivi post professionnel des agents qui ont été exposés pendant leur activité à l'amiante.

Monsieur CRUSSON précise que ce texte est le premier des trois volets d'application des décisions prises lors de la réunion interministérielle du 24 novembre 2014. Le décret présenté aujourd'hui ne concerne que la fonction publique de l'État. Il a été aligné sur le décret pris par la fonction publique hospitalière. Désormais le suivi post professionnel ne sera plus limité à l'amiante mais prendra en compte les expositions au titre des substances cancérigènes, mutagènes et neurotoxiques.

Ce texte a fait l'objet de 11 amendements.

Amendement CGT n°1 – Article 1 – présenté par Monsieur BRUCKER expert désigné par la CGT

Texte de l'amendement : Ajouter après « ...du code de la sécurité sociale » ***ou en exposition intermédiaire amiante au sens de la décision de la Haute Autorité de Santé d'octobre 2011*** « ont droit... »

Exposé des motifs : Le droit au suivi médical post professionnel doit s'appliquer quelle que soit la catégorie d'exposition.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 8 (CGC 1, CGT 3, FO 4)

Abstention 12 (UNSA 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Suffrages exprimés 8

Amendement examiné en Assemblée Plénière

Amendement n°1 FO – Article 3 – présenté par Monsieur BOUIS

Texte de l'amendement : Après la phrase « L'attestation établie par l'employeur...aux alinéas précédents » Ajouter : « Cette attestation est délivrée dans les deux mois qui suivent la réception de la demande de l'agent ».

Exposé des motifs : L'existence d'un délai pour établir l'attestation garantit à l'agent que le suivi post-médical pourra être effectif dans les meilleurs délais. Le deux mois correspondent au délai ordinaire du contentieux administratif.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 8 (CGC 1, CGT 3, FO 4)

Abstention 12 (UNSA 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Suffrages exprimés 8

Amendement examiné en Assemblée Plénière

A l'issue des informations données par l'administration lors de l'examen des 2 amendements suivants Monsieur BOUIS a retiré cet amendement.

Amendement n°1 CFDT – Article 3 – présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Au troisième alinéa, supprimer les mots : « de plein droit, sur demande de l'intéressé »

Exposé des motifs : La CFDT Fonctions publiques souhaite que l'attestation soit délivrée systématiquement à l'ensemble des agents ayant été exposés à un risque cancérigène, mutagène et reprotoxique.

Amendement n°2 CGT – Article 3 présenté par Monsieur BRUCKER

Texte de l'amendement : 3^{ème} alinéa du projet de décret : supprimer « ...sur demande de l'agent »

Exposé des motifs : C'est une obligation, l'attestation doit être délivrée, de fait, par l'employeur.

Ces amendements ont été fusionnés en séance après lecture par Madame LEVEQUE du texte qui sera retenu

« L'attestation, établie par l'employeur conformément au modèle défini par l'arrêté mentionné à l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale, est délivrée de plein droit, à l'intéressé, lors de la cessation des fonctions, au vu des fiches mentionnées aux alinéas précédents ».

Vote sur ces amendements qui a reçu de l'administration un **avis favorable** « à reprendre l'esprit »

20 votants - **Pour 20**

Amendements examinés en Assemblée Plénière

Amendement n°3 CGT – Article 3 - présenté par Monsieur BRUCKER

Texte de l'amendement : Remplacer la dernière phrase par « Si l'attestation n'a pas pu être établie dès la cessation des fonctions concernées, elle sera délivrée à l'intéressé sur la base d'une attestation signée du médecin de l'organisme d'emploi, ou tout autre élément démontrant la matérialité de l'exposition. »

Exposé des motifs : Le second alinéa reprend des éléments complémentaires pouvant constituer une présomption d'exposition en absence de fiche ou d'attestation d'exposition.

Ces éléments figurent notamment dans le décret n°2013-513 du 18 juin 2013 relatif à la surveillance médicale des militaires exposés à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et dans la circulaire B9 N° 10-MTSF1013283C du 18 mai 2010.

En l'absence de fiche d'exposition, cette présomption d'exposition peut être établie par tout moyen par l'administration concernée : témoignages, enquête du CHSCT, notamment après la reconnaissance d'une maladie professionnelle, diagnostics techniques amiante, études ciblées de l'INVS, questionnaire aux agents, données d'enquêtes, etc...

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 14 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention 6 (UNSA 3, CFDT 3)

Amendement examiné en Assemblée Plénière

Amendement n°4 CGT – Article 3 présenté par Monsieur BRUCKER

Texte de l'amendement : Ajouter à la fin de l'article : « **Le CHSCT doit en être informé** »

Exposé des motifs : Le CHSCT est l'institution représentative du personnel en charge de la prévention des risques professionnels. Il doit être informé de toute mesure visant à supprimer ou atténuer les risques

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 10 (CGC 1, CGT 3, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention 10 (UNSA 3, FO 4, CFDT 3)

Amendement examiné en Assemblée Plénière

Amendement n°5 CGT – Article 6 présenté par Monsieur BRUCKER

Texte de l'amendement : Ajouter à la fin : « **Les données du suivi post-professionnel ainsi engagé feront l'objet d'une information statistique centralisée.** »

Exposé des motifs : L'Institut National de Veille Sanitaire (InVs) préconise fortement, dans son Bulletin Epidémiologique de janvier 2015, de généraliser la centralisation des données des suivi médicaux et des maladies de l'amiante (et CMR) découvertes au cours du suivi médical post exposition et post-pro

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 16 (CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Abstention 4 (CGC 1, UNSA 3)

Amendement examiné en Assemblée Plénière

Amendement n°1 – UNSA – Article 7 présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Remplacer le texte suivant « **ne sont pas pris en charge** » par l'expression « **sont pris en charge dans les conditions fixées par l'article L321-1 du code de la sécurité sociale** »

Exposé des motifs : La prise en charge des frais de transport pourrait permettre à certains agents bénéficiant de faible pension de ne pas renoncer à ce suivi devant des frais de transports qui pourraient être élevés selon la résidence administrative.

Amendement n°2 FO – Article 7 présenté par Monsieur BOUIS

Supprimer : « les frais de transport occasionnés par le suivi médical ne sont pas pris en charge.

Amendement n°3 FO – Article 7

Après la phrase « cette prise en charge...régime général de la sécurité sociale ». Ajouter : « La couverture des frais de transports occasionnés par le suivi médical s'exerce dans le cadre de l'article L.321-1 du Code de la sécurité sociale ».

Exposé des motifs pour les 2 amendements : Ces amendements visent à inscrire la couverture des frais de transports occasionnés par le suivi médical dans celle prévue dans le droit commun de l'assurance-maladie

Vote groupé sur ces amendements qui ont reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants – **Pour 20**

Amendements examinés en Assemblée Plénière

Amendement n° 6 CGT – Article 10

Texte de l'amendement : Remplacer « bénéficiant d'une information générale sur le droit au suivi post professionnel » par « **sont informés de leur droit au suivi médical post professionnel** »

Exposé des motifs : L'obligation d'information prévue dans l'article 2 du décret n°2009-1547 et dans le paragraphe II.B.3 de la circulaire du 18 mai 2010

Cet amendement a été retiré en séance.

Ce texte fera l'objet d'un vote lors de l'assemblée plénière.

10h50 départ de Monsieur CRUSSON, de Flore GODDET et de Monsieur BRUCKNER.

Point n°5

Projet de décret modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Madame LEVEQUE précise que ce texte et les 4 textes suivants concernent les emplois supérieurs. Ils sont le fruit d'un travail interministériel mené en lien avec les organisations représentatives en particulier du corps des administrateurs civils. Le décret précité et l'arrêté relatif à l'entretien professionnel ont été présentés lors de la dernière CAPI et les 3 autres l'ont été lors de la réunion préparatoire à cette séance.

Madame GRONNER indique que le projet de décret modifiant le statut particulier du corps des administrateurs civils permettra que l'échelon spécial qui culmine à la hors échelle B bis devienne un échelon normal permettant ainsi une simplification des conditions d'accès au grade à accès fonctionnel, et au GRAF. Ce texte toilette et corrige les imperfections du décret que l'on modifie.

Madame PASQUALINI signale que Solidaires s'abstiendra sur l'ensemble des textes concernant l'encadrement supérieur et constate le soin apporté aux emplois supérieurs sans se préoccuper des autres corps qui ont eux aussi besoin d'être rassurés.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN signale que l'UNSA s'abstiendra également.

Monsieur DELAGE remarque que tous les agents doivent faire l'objet d'une attention particulière mais note la satisfaction de la CGC à l'ouverture du dossier concernant les administrateurs civils.

Monsieur PECHEUR ajoute que 5 amendements ont été déposés sur ce texte.

Madame JACQUOT demande que les 2 amendements déposés par la CFDT soient examinés conjointement et présentés par Madame LABAT-GEST expert désigné à la demande de la CFDT.

Amendement CFDT n°1 Article 11

Supprimer le 3° et renuméroter en conséquence

Amendement CFDT n°2 Article 11

Au 5° (actuel), supprimer :

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles (mentionné à l'article 11 quater)

Exposé des motifs : Le corps des administrateurs civils et un corps interministériel. L'accès au GRAF doit se faire en tenant compte de cette caractéristique particulière

Madame LABAT-GEST précise que le 3^{ème} de l'article 11 est vivement critiqué et ajoute qu'en 2 ans sur les 183 promotions au GRAF seulement 3 ont été inscrites au titre du 3^{ème} de l'article 11.

Monsieur BARUCH expert désigné à la demande de la CGT indique que les 20 % qui permettent d'accéder au GRAF par un grade d'accès non fonctionnel sont trop importants. Il faut que le curseur de 80/20 passe à 0/100 afin que le grade d'administrateur général soit le grade normal de fin de carrière. Il convient donc de soutenir les 2 amendements déposés par la CFDT.

Madame FERAY signale que la FSU soutiendra les 2 amendements CFDT.

Madame BOUQUET au nom de la CGC précise que le GRAF, en effet, tel qu'imposé depuis quelques années ne fonctionne pas et ajoute que l'amendement déposé par la CGC est différent, il propose des mesures techniques plus prudentes.

Madame LEVEQUE explique que le but de la réforme du GRAF est de modifier son fonctionnement, en effet, d'une part il est difficile de lister l'exhaustivité des fonctions pouvant être occupées par des administrateurs civils et d'autre part les viviers 1&2 diminuent et dès 2017 il faudra élargir les possibilités d'accès par une nouvelle voie réservée à des agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Elle précise que le vivier 1 concerne les personnes occupant des emplois de direction, le vivier 2 les fonctions génériques propres à chaque ministère.

Vote groupé sur les 2 amendements CFDT qui ont reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 10 (CGT 3, FSU 4, CFDT 3)

Abstention 10 (CGC 1, UNSA 3, FO 4, Solidaires 2)

Seront examinés en assemblée plénière.

Amendement n° 7 de la CFE-CGC – présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : **article11 : Ajouter à la fin du 3° de l'article 11 modifié**

« Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe occupant un emploi répondant aux conditions du 1erement de l'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ».

Exposé des motifs : Le deuxième vivier du GRAF est déterminé de manière trop restrictive et très rapidement il ne sera pas possible à certains départements ministériels de promouvoir le quota théorique d'administrateurs civils. Il est proposé d'élargir ce vivier aux administrateurs civils qui dans le cadre du RIFSEEP sont reconnus pour leurs fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 1 – CGC

Contre 7 – (CGT 3, FSU 4)

Abstention 12 (UNSA 3, FO 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Ne sera pas examiné en assemblée plénière.

Amendement n° 8 de la CFE-CGC - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : **Article 11 : Ajouter à la fin du 5° ajouter après valeur exceptionnelle, « attestées par plusieurs évaluations »**

Exposé des motifs : Cet ajout vise à préciser que la promotion intervient pour la valeur professionnelle exceptionnelle démontrée durant plusieurs années, l'accès au GRAF étant le résultat de fonctions exercées durant la carrière. .

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 1 – CGC

Abstention 19

Sera examiné en assemblée plénière.

Amendement n° 9 de la CFE-CGC - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : **Article 14 : suppression de l'article**

Exposé des motifs : Le nombre de sanctions du deuxième groupe ne justifie pas une évolution du régime disciplinaire en cours ; la modification de la règle selon laquelle l'autorité ayant pouvoir de nomination détient le pouvoir disciplinaire pour de telles sanctions la vide de son sens.

Par ailleurs, cette proposition crée un précédent qui pourrait servir à faire évoluer le régime de corps de débouchés des administrateurs civils comme certains corps d'inspection, où des propositions de délégation de sanctions disciplinaires sont de nature à compromettre l'équilibre de leur gestion.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 1 (CGC)

Contre 3 (CGT)

Abstention 16

Ne sera pas examiné en assemblée plénière.

11h25 arrivée de Monsieur BLANCHARD de l'Ecologie.

Point n°6

Projet de décret modifiant le décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration.

Madame GRONNER présente ce texte et indique qu'il a pour objectif de restaurer une réelle mobilité fonctionnelle et de redonner du sens à la mobilité statutaire.

Amendement n° 6 de la CFE-CGC - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : Article 1^{er} 7°: supprimer le 7°

Exposé des motifs : L'affectation dans un cabinet ministériel ne présente aucune garantie de possibilité d'effectuer la totalité de la mobilité, et dans de nombreux cas, la mobilité se termine avec des fonctions différentes au sein d'autres services.

L'exercice des missions en cabinet est d'une nature différente des missions des administrateurs civils décrites.

Afficher la mobilité en cabinet donne une image erronée du corps à l'extérieur, la politique pouvant être considérée comme une composante de la carrière de fonctionnaires qui sont amenés à servir selon le principe de neutralité des agents publics.

Monsieur MARIO LIBOUBAN indique que l'UNSA est défavorable à l'amendement CGC, en effet, aller dans un cabinet ministériel n'est pas forcément un choix mais une réponse à une proposition.

Madame LABAT GEST précise que la CFDT soutient l'amendement CGC, la mobilité en cabinet ministériel n'élargit pas spécialement le champ professionnel.

Monsieur BARUCH ajoute que la CGT appuie l'amendement CGC, en effet le passage en cabinet ministériel se fait souvent au sein du même département ministériel et ajoute qu'il convient d'attendre pour effectuer un tel passage qui est souvent source d'accélérateur professionnel.

Madame FERAY remarque que les aspirations en cabinet ministériel même si elles sont nécessaires pour répondre aux besoins de compétences de ces derniers affaiblissent les administrations centrales et précise que sur cet amendement la FSU s'abstient.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 7 (CGC 1, CGT 3, CFDT 3)

Contre 3 (UNSA)

Abstention 10 (FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Sera examiné en assemblée plénière.

11h45 départ de Sylvie ROBRES du bureau SE3

Point n°7

Projet de décret portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'État et d'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

Madame LEVEQUE demande à Madame GRONNER de présenter ce texte sur lequel 5 amendements ont été déposés, qui précise qu'il modifie 3 décrets (2008-382 ; 2009-360 et 2012-32) portant statut d'emploi. Il introduit une mesure de simplification dans le texte relatif aux emplois de sous-directeur et de chef de service, cependant deux groupes sont conservés au ministère des affaires étrangères pour les emplois de sous-directeur. Enfin, ce texte prévoit certaines dispositions transitoires permettant l'accompagnement des personnels occupant des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

Madame LEVEQUE précise que ce décret comporte 3 axes, un premier qui prend en compte l'allongement des parcours professionnels, le second est une harmonisation des viviers, en effet, les corps composant ces viviers doivent culminer au moins en hors échelle B, enfin le troisième axe porte sur l'encadrement supérieur de l'administration régionale de l'Etat dans la perspective de la fusion des régions.

Amendement n° 3 de la CFE-CGC sur l'article 5 – présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : Aux articles 5 III, 6-2°, 10 III et 19 II, supprimer toutes les dispositions permettant aux membres des corps A-type d'accéder aux emplois supérieurs de l'Etat

Exposé des motifs : L'institution d'une telle possibilité privera l'ENA interne et le tour extérieur d'administrateur civil de leur raison d'être et entretiendra une confusion dangereuse entre fonction publique de carrière et fonction publique d'emploi.

En permettant à des A-type de se présenter à des emplois qui ne sont en principe réservés qu'à des A+ sans s'être présenté préalablement aux concours ou modes de sélection des corps A+, ces dispositions créent une rupture dans le principe d'égalité d'accès aux emplois publics et encouragent la politisation de ces emplois, l'administration étant discrétionnaire pour la nomination sur des emplois fonctionnels culminant en HEB.

Par ailleurs, la proposition de l'administration permettrait à des agents issus du A-type d'encadrer des personnels appartenant à leurs propres corps de débouchés.

Enfin, elle encouragerait les A-type à faire carrière sur des emplois fonctionnels en recherchant systématiquement les faveurs des autorités de nomination, manquant ainsi de l'objectivité et de la distance nécessaire pour mener les réformes attendues dans de bonnes conditions.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 1 (CGC)

Contre 9 (UNSA 3, CGT 3, CFDT 3)

Abstention 10 (FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Ne sera pas examiné en assemblée plénière.

Amendement n° 5 de la CFE-CGC sur l'article 5 - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : A l'article 5-II, après « hiérarchie militaire », insérer l'expression suivante : « lorsque la hiérarchie des grades présente des spécificités fonctionnelles »

Exposé des motifs : Dans certaines armes ou services des armées, il peut arriver que certains grades soient manquants, accélérant du même coup l'avancement des officiers. C'est le cas particulier du service de santé des armées (grade de sous-lieutenant ou de lieutenant). Compte tenu de la baisse des effectifs des armées, des pratiques de reclassement et de comparabilité défavorables aux emplois civils et des évolutions jurisprudentielles récentes très favorables aux militaires, il convient de « border » davantage juridiquement le texte sur ce point.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 8 (CGC 1, FSU 4, CFDT 3)

Contre 3 (UNSA)

Abstention 9 (CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Sera examiné en assemblée plénière.

12h00 arrivée du Bureau SE1 Nathalie GREEN et Julien COUDRY

12h05 départ de Monsieur DELAGE remplacé à la table par Madame MAKARSKI.

Amendement n° 1 de la CFE-CGC - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : A l'article 6-4°, supprimer l'expression « ou dans le secteur privé »

Exposé des motifs : Cette disposition n'a pas été concertée avec les organisations syndicales représentatives de la haute fonction publique et n'est assortie d'aucune contrepartie concernant les cadres du secteur public.

En outre, l'occupation d'un poste de niveau élevé dans la fonction publique nécessite une connaissance préalable approfondie de la fonction publique et la pratique préalable du management public.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 8 (CGC 1, CGT 3, FO 4)

Contre 6 (UNSA 3, CFDT 3)

Abstention 6 (FSU 4, Solidaires 2)

Sera examiné en assemblée plénière.

Amendement n° 1 de l'administration – présenté par Madame LEVEQUE qui précise que l'objet de cet amendement est de corriger une coquille du texte qui ne prévoyait pas l'harmonisation intégrale des viviers en ce qui concerne les emplois de directeurs de l'administration territoriale de l'Etat.

Texte de l'amendement : A l'article 10, le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« III. - Peuvent également être nommés dans l'un des emplois des groupes I et II mentionnés à l'article 2 du présent décret :

« - les agents ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimum de quatre ans ;

« - les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée, et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »

Exposé des motifs : Par mesure de cohérence et d'harmonisation avec les deux autres statuts d'emplois interministériels (relatifs aux emplois de sous-directeur et chef de service et à ceux de directeur de projet et d'expert de haut niveau), il est proposé d'ouvrir une voie d'accès aux emplois DATE de groupes I et II aux fonctionnaires relevant de corps ou cadres d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et ayant occupé en détachement pendant huit ans au moins des emplois fonctionnels culminant en HE B.

Amendement n° 4 de la CFE-CGC - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : A l'article 18-2°, remplacer le mot « six » par le mot « quatre »

Exposé des motifs : Le nombre d'emplois fonctionnels qui permettent à un service à compétence nationale ou à un établissement public de se soustraire à l'obligation de respect du quota de 50% pour les administrateurs civils doit être réduit.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis favorable** de l'administration

20 votants

Pour 11 (CGC 1, CGT 3, FSU 4, CFDT 3)

Abstention 9 (UNSA 3, FO 4, Solidaires 2)

Sera examiné en assemblée plénière.

Amendement n° 2 de la CFE-CGC sur article 20 - présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : A l'article 20, supprimer le III et le IV

Exposé des motifs : Cette disposition visant à instaurer une période probatoire de 1 an risque d'entraîner des conséquences néfastes pour les agents considérés et pour l'administration.

Les agents s'exposeront à une non-reconnaissance de l'acquis de l'expérience professionnelle s'ils ne sont pas reconduits au bout d'un an et, en cas d'alternance politique, le risque de non-reconduction au bout d'un an sera considérablement accru. En outre, les membres de cabinets ministériels seront incités à quitter leurs fonctions plus d'1 an avant chaque élection présidentielle ou législative, afin de se prémunir contre ce risque, privant ainsi les cabinets d'une partie de leurs meilleurs éléments.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 15 (CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3)
Contre 3 (UNSA) - Abstention 2 (Solidaires)
Sera examiné en plénière.

Il est alors 12h25, Madame LEVEQUE indique aux participants qu'une pause est nécessaire pour la sténotypiste et précise qu'un buffet attend les membres dans la salle de la rotonde et demande à tous d'être de retour pour 13h15.

Avant de reprendre l'examen de l'ordre du jour le Président PECHEUR et Monsieur FARRE de l'UNSA remercient la Directrice générale pour la qualité du buffet.

Pour la CFDT Monsieur LOUREIRO est remplacé à la table par Monsieur LEROUX.

Point n°8

Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Ce texte n'a pas été amendé.

Madame LEVEQUE précise qu'il s'agit d'un décret indiciaire qui tire les conséquences du texte examiné précédemment. Elle ajoute que l'article 2 concerne la suppression d'un groupe pour les sous-directeurs, que l'article 3 tient compte de la spécificité du quai d'Orsay de garder 3 groupes pour les sous-directeurs avec un accès après 6 ans de carrière à l'issue de l'ENA.

Madame LABAT GEST expert désigné par la CFDT pose une question concernant l'article 9 du statut particulier des administrateurs civils et plus particulièrement la durée des échelons des administrateurs hors classe et l'accès à l'échelon spécial et précise que cette question avait déjà été posée en CAPI.

Madame GRONNER indique que désormais 4 ans sont requis pour prétendre accéder à l'échelon spécial.

Point n°9

Projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel des administrateurs civils.

Ce texte est présenté par Madame GRONNER qui précise qu'il a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales. Il est procédé désormais à une distinction entre les connaissances et les compétences professionnelles et les compétences professionnelles managériales comme capacité à encadrer, à déléguer. Enfin, il est prévu une rubrique où l'administrateur civil peut développer les compétences, par exemple en langue(s) vivante(s) qu'il détient qui ne sont pas utiles pour le poste qu'il occupe actuellement mais qui pourraient l'être pour un prochain poste.

Monsieur BARUCH s'étonne que ce soit l'administrateur civil qui doive servir lui-même cette rubrique.

Madame LEVEQUE ajoute qu'elle est facultative et précise que ce texte a recueilli un vote favorable unanime lors de la CAPI.

Monsieur OBERRIEDER constate que cet ajout pour les cadres supérieurs jouera à plus au moins long terme sur l'évaluation des cadres.

Ce texte n'a pas été amendé, le Président PECHEUR propose d'examiner le dernier point de l'ordre du jour.

13H30 Départ de Monsieur BARUCH, de Madame LABAT GEST, des membres du bureau SE3 et arrivée de l'expert désigné par FO Monsieur NIZARALY.

Point n°10

Projet de décret modifiant l'annexe du décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Monsieur PECHEUR indique que 2 représentants de l'administration sont présents, il s'agit d'une part de Monsieur ELISSABIDE pour le ministère des affaires sociales et d'autre part de Monsieur BLANCHARD pour le ministère de l'écologie.

Madame LEVEQUE précise qu'il s'agit d'un toilettage du décret qui retire un nombre d'emplois significatif et propose une lecture plus ciblée des emplois susceptibles d'accueillir des agents contractuels. Les désinscriptions vont s'accompagner en application de loi Sauvadet de l'éligibilité des agents aux concours réservés d'accès à l'emploi titulaire dans les corps de fonctionnaires correspondants.

Monsieur BLANCHARD indique qu'il s'agit d'un chantier social global en lien avec le projet de loi biodiversité voté dernièrement par l'Assemblée Nationale. Un certain nombre d'établissements vont intégrer l'Agence française pour la biodiversité et d'autres comme l'Office national de la chasse ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres seront en très forte interaction avec elle. Enfin, l'Agence des aires marines protégées qui devraient intégrer l'Agence française pour la biodiversité a des équipes à Mayotte et il est nécessaire via le décret liste de recruter des agents de catégorie B et C connaissant la langue et les savoir-faire locaux comme pour les parcs nationaux de Guyane et de la Réunion.

Monsieur ELISSABIDE explique qu'en ce qui concerne l'Agence nationale pour les conditions de travail, actuellement, tous les emplois de cet établissement public figurent sur le décret liste et qu'il a paru opportun de réviser cet état de droit, en effet, les emplois de catégorie B et C ne présentent pas de spécificité technique justifiant leur maintien dans la liste. Désormais seuls les emplois de catégorie A pour lesquels des compétences particulières sont requises y figureront.

Monsieur PECHEUR propose de passer à l'examen des amendements et passe la parole à Monsieur GASCARD pour l'amendement déposé par la FSU.

Avant de le présenter Monsieur GASCARD souligne que retirer des établissements du décret liste, en anticipant le projet de loi déontologie, oblige à utiliser les

conditions prévues dans le dispositif Sauvadet qui ne sont pas favorables aux contractuels en CDI depuis 15 ans ou plus.

Amendement n°1 FSU article 1

Au 4^{ème} tiret supprimer :

« Et emploi de catégorie B strictement nécessaire à l'appui dans ce domaine ».

Exposé des motifs : Le corps des techniciens de l'environnement « spécialité milieux aquatiques » regroupe des personnels tout à fait à même de remplir ces missions.

A noter que l'ONCFS qui effectue les mêmes missions sur le volet « faunes sauvages » ne demande pas cette inscription.

La FSU regrette que l'ensemble des établissements relevant de l'environnement ne soit pas passé en revue en même temps que les agences de l'eau.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN se réjouit du travail qui se poursuit sur le décret dérogatoire et demande que les dérogations soient réservées aux spécialités et indique que l'UNSA s'abstiendra sur les amendements déposés sur ce texte.

Monsieur NIZARALY expert désigné à la demande de FO souligne que la sortie du dérogatoire constitue une réduction de droit pour les agents concernés. En effet, il n'est pas offert de réel accès à l'emploi titulaire et s'il y en a un, il est souvent synonyme de trop de perte en matière de rémunération.

Monsieur OBERRIEDER ajoute que la CGT fusionne son amendement n°2 ci-après avec celui de la FSU.

Amendement n°2 CGT

Texte de l'amendement : Suppression de la partie de phrase : « et des emplois de catégorie B strictement nécessaires à l'appui technique dans ce domaine. »

Exposé des motifs : Il existe des fonctionnaires dans les corps des Techniciens de l'environnement (B) qui peuvent réaliser ces appuis techniques et sont affectés dans les EPA visés (ONEMA, ONCFS, Parcs Nationaux, ou Agence aires marines protégées – AAMP)

Vote sur les amendements FSU 1 et CGT2 qui ont reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 12 (CGT 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Abstention 8 (CGC 1, UNSA 3, FO 4)

Sera examiné en assemblée plénière.

Amendement n°1 CGT - présenté par Monsieur OBERRIEDER

Texte de l'amendement : **Article 1°** - 4° tiret : ajout après « emplois de catégorie A relatifs à » l'expertise « de la biologie... »

Exposé des motifs : L'ajout de l'exigence d'expertise permet de situer le niveau de compétences recherchées

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 5 (CGT 3, Solidaires 2)

Contre 4 (FSU)

Abstention 11 (CGC 1, UNSA 3, FO 4, CFDT 3)

Sera examiné en assemblée plénière.

Le Président PECHEUR constate que l'ordre du jour est épuisé, remercie les participants et la Directrice générale.

La séance est levée à 14h10.